

Code de conduite des fournisseurs

Préambule

L'Université est engagée et attend de ses fournisseurs un engagement en matière de développement durable ainsi qu'en approvisionnement responsable et ce, tout au long de leur chaîne d'approvisionnement. Le présent code de conduite témoigne aussi d'une volonté institutionnelle de travailler dans une démarche d'amélioration continue en visant l'excellence dans son secteur d'activité.

Champ d'application

Il est demandé à nos fournisseurs de biens et de services de souscrire et de veiller à ce que leurs pratiques d'exploitation ainsi que celles de leurs propres fournisseurs se rallient aux engagements du code de conduite de l'Université de Montréal.

Conformité

L'Université se réserve le droit d'effectuer des vérifications afin d'évaluer le niveau d'application du Code. Dans certains cas de non-conformité, elle peut demander de prendre des mesures correctives.

Principes

A. Pratique de saine gouvernance

Le fournisseur :

- A. 1 s'engage à faire preuve, de transparence et d'honnêteté dans les relations commerciales qu'il entretient avec l'Université de Montréal : Aucune forme de collusion, corruption, falsification de documents, dissimulation ou influence induite n'est tolérée;
- A. 2 s'engage, à moins d'une entente particulière à cet effet, à mettre en place les mesures nécessaires pour ne pas divulguer l'information qui est transmise;
- A. 3 s'engage à porter à la connaissance de l'Université de Montréal toute situation de conflit d'intérêt ayant une incidence sur l'impartialité du personnel de l'Institution;
- A. 4 s'engage à satisfaire aux exigences légales et autres exigences requises par l'Université de Montréal;
- A. 5 s'engage à offrir constamment des produits et services avec des garanties de qualité satisfaisantes et s'inspirant, lorsque possible, des normes ISO, BNQ¹ et GRI.

B. Engagement en faveur de l'environnement

Le fournisseur :

- B. 1 propose des produits et services qui favorisent la réduction, le réemploi, la réparation, le recyclage, et la valorisation, ainsi que l'écoconception;

¹ ISO 14001 – Système de management environnemental, BNQ 21000 – Guide d'application des principes de la Loi sur le développement durable dans la gestion des entreprises et des autres organisations, ISO 26000 – Responsabilité sociétale relatives au développement durable

- B. 2 favorise les emballages peu volumineux, recyclables, faits de matières recyclables, repris après livraison des biens;
- B. 3 fait connaître à sa clientèle les possibilités de recyclage, de réutilisation et de disposition saine au niveau environnemental des produits vendus;
- B. 4 propose de reprendre les biens et équipements usagés qui ont été vendus dans le passé et pour lesquels un nouvel usage est possible
- B. 5 propose des produits et services qui permettent à l'Institution de limiter son empreinte environnementale et ses émissions de gaz à effet de serre;
- B. 6 prête une attention particulière aux certifications environnementales² reconnues pour ses produits et services;
- B. 7 communique aux parties intéressées ses politiques et ses actions en matière d'environnement.

C. Responsabilité en santé et sécurité

Le fournisseur :

- C. 1. s'assure que toutes les personnes présentes sur le lieu de travail reçoivent une formation et soient protégées contre les risques potentiels en matière de santé sécurité qui découlent de ses activités d'affaire;
- C. 2. fournit des produits conformes à toutes les normes d'information sur les matières dangereuses et qui contiennent des ingrédients et des matières premières dont l'impact est minime sur la santé des personnes (tant des producteurs que des utilisateurs).

D. Respect des droits fondamentaux du travail

Le fournisseur :

- D. 1. démontre le respect des droits fondamentaux du travail tel que définis par les législations québécoise et canadienne, par l'Organisation internationale du travail (OIT) et par la Déclaration universelle des droits de l'homme notamment par :
 - D.1 a. libre choix de l'emploi et l'abolition du travail forcé;
 - D.1 b. la liberté d'association et le droit à la négociation collective;
 - D.1 c. l'abolition effective du travail des enfants;
 - D.1 d. la non-discrimination en matière d'emploi; ;
 - D.1 e. des conditions de travail décentes;
 - D.1 f. la protection de la maternité;
 - D.1 g. des heures de travail non-excessives;
 - D.1 h. un salaire permettant de couvrir les besoins fondamentaux des familles.

² Energy Star, EPEAT, Ecologo, MSC, FSC, etc.